Julius Bär

Échange automatique de renseignements

Introduction et présentation

L'échange automatique de renseignements (EAR) basé sur la Norme commune de déclaration (NCD) est le résultat des efforts entrepris par les pays membres du G20 pour développer une norme mondiale qui améliore la transparence dans la lutte contre l'évasion fiscale. L'EAR demande aux juridictions soumises à déclaration de collecter des renseignements auprès de leurs institutions financières et d'échanger automatiquement ces renseignements avec d'autres juridictions sur une base annuelle. L'EAR est entré en vigueur en 2016 et a depuis été mis en œuvre par plus de 100 juridictions.

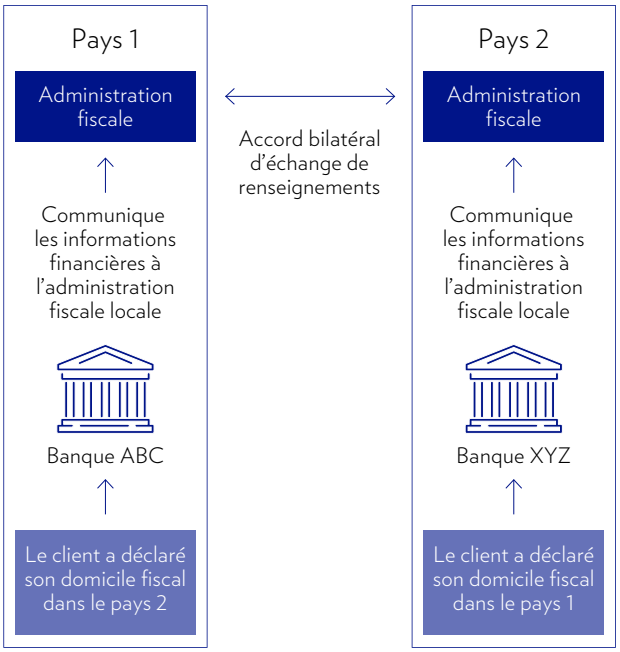
Les réglementations de l'EAR exigent des banques telles que la Banque Julius Baer & Cie SA qu'elles documentent le statut fiscal de leurs clients et, le cas échéant, déclarent certains renseignements sur leurs clients et des renseignements relatifs à leurs comptes financiers aux autorités fiscales concernées.

Identification des personnes devant faire l'objet d'une déclaration

Les objectifs de l'EAR sont:

- d'identifier et de documenter les clients qui détiennent des actifs sur des comptes financiers en dehors de leur pays de domicile fiscal (personnes devant faire l'objet d'une déclaration); et
- de fournir aux autorités fiscales locales des informations relatives à ces clients et à leurs comptes financiers.

Dans le cadre de l'EAR, une personne devant faire l'objet d'une déclaration est une personne domiciliée dans un pays engagé en faveur de l'EAR (juridiction soumise à déclaration) et qui détient un compte financier auprès d'une institution financière située dans une juridiction soumise à déclaration en dehors de son pays de domicile fiscal. Les renseignements seront échangés uniquement si les deux pays ont consenti à l'échange de renseignements (États partenaires EAR). Par conséquent, pour identifier une personne devant faire l'objet d'une déclaration, la première règle générale est l'existence d'un accord EAR signé entre le pays de domicile fiscal du client et le pays où est détenu le compte financier. En l'absence d'accord, le client n'est pas concerné par l'EAR.



Avec l'EAR, les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration et les comptes soumis à déclaration sont fournies par les institutions financières aux autorités fiscales locales. Les autorités fiscales locales échangent ensuite les informations avec les autorités fiscales du pays de domicile fiscal du client. Il convient de noter que la NCD n'est ni un calcul d'impôt ni un régime d'imposition à la source.

Afin de faciliter la lecture, les termes spécifiques au genre utilisés dans le présent document représentent l'ensemble des identités de genre.

Clients concernés

Un client qui détient un compte financier dans une banque se trouvant dans un pays autre que son pays de domicile fiscal est soumis à l'obligation de diligence et aux exigences de déclaration décrites dans la NCD, ce qui requiert davantage d'attention. L'obligation de diligence et les exigences de déclaration s'appliquent aux comptes détenus tant par des personnes physiques que par des personnes morales.

Un client (personne physique ou morale) est soumis à l'EAR si:

- le pays de domicile fiscal du client n'est pas le pays dans lequel le client détient un compte financier auprès de Julius Baer (par exemple un résident français qui détient un compte auprès de la Banque Julius Baer & Cie SA, Zurich); et

- ces pays ont accepté d'échanger des données dans le cadre de l'EAR (par exemple la France et la Suisse ont conclu un accord intergouvernemental); et

- dans le cas d'un client personne morale ou société, l'entité n'est pas dispensée de la déclaration en vertu de l'EAR.

Obligations de documentation pour les clients

En présence d'un accord EAR, la banque auprès de laquelle est détenu le compte doit déterminer si le client est soumis à l'obligation de déclaration dans le cadre de l'EAR. Lors de l'ouverture de nouveaux comptes, la banque recueillera au moyen de formulaires (par exemple des autocertifications) les informations requises, dont notamment le pays de domicile fiscal du client.

Procédure d'identification des clients dans le cadre de l'EAR – personnes physiques

Pour les comptes individuels, le titulaire désigné d'un compte/dépôt pourrait être qualifié de personne devant faire l'objet d'une déclaration dans le cadre de l'EAR.

Les titulaires de comptes individuels deviennent des personnes devant faire l'objet d'une déclaration du fait de leur pays de domicile fiscal et/ou en fonction de certains critères propres à la juridiction soumise à déclaration. En général, les informations du client suggérant une éventuelle résidence dans une juridiction donnée comprennent:

a) une adresse postale ou de résidence actuelle dans une juridiction soumise à déclaration (y compris une case postale);

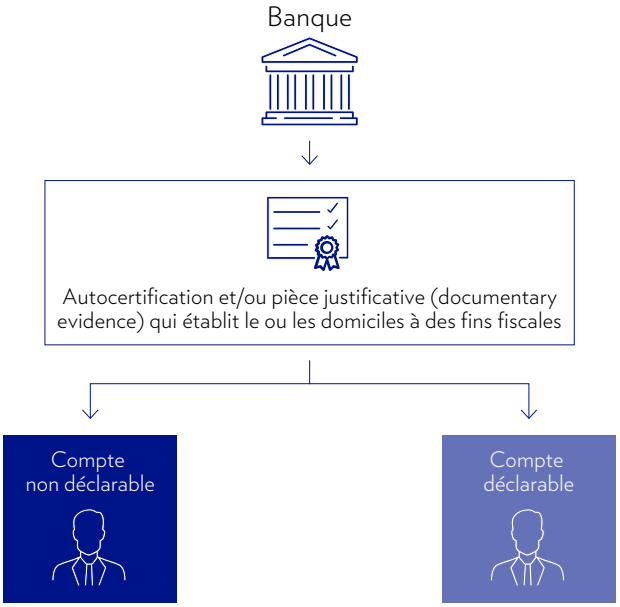
b) un ou plusieurs numéros de téléphone dans une juridiction soumise à déclaration;

c) un ordre de virement permanent (qui ne s'applique pas à un compte de dépôt) au bénéfice d'un compte détenu dans une juridiction soumise à déclaration;

d) une procuration ou une délégation de signature en vigueur accordée à une personne possédant une adresse dans une juridiction soumise à déclaration; ou

e) une instruction de «banque restante» ou une adresse «chez» dans une juridiction soumise à déclaration si la banque n'a pas connaissance d'une autre adresse du titulaire du compte.

Si l'un de ces critères indique l'existence d'un lien avec une juridiction soumise à déclaration, le titulaire du compte sera invité à fournir une documentation supplémentaire pour confirmer son (ses) pays de domicile fiscal dans le cadre de l'EAR.



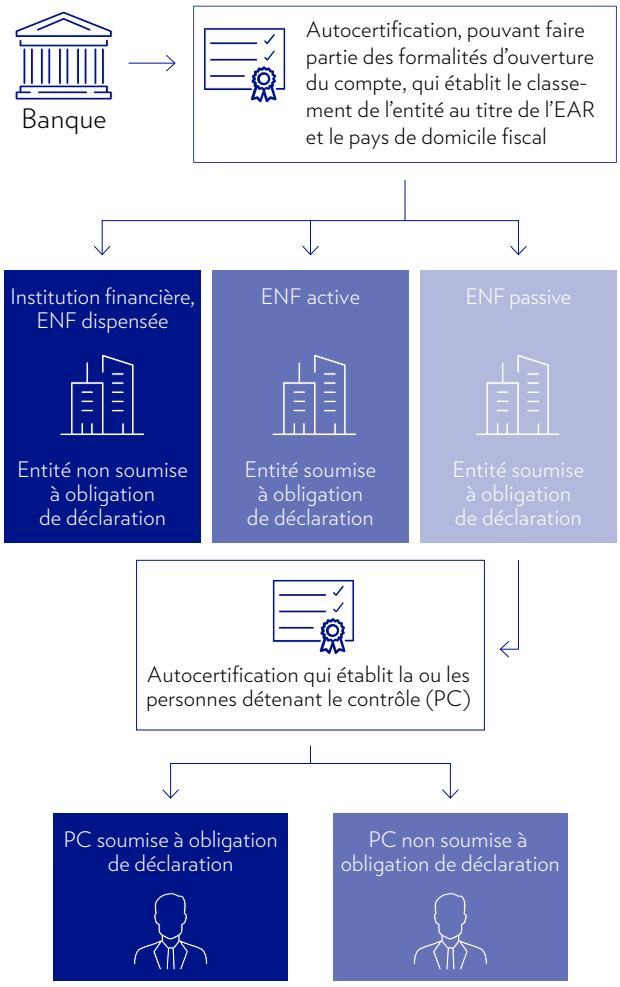
Dans les structures de comptes joints avec plusieurs titulaires, dont certains sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration et d'autres ne le sont pas, les informations personnelles des personnes ne devant pas faire l'objet d'une déclaration ne seront pas communiquées. Cependant, toutes les informations sur le compte (y compris toutes les informations financières, sans division) seront dévoilées et communiquées pour la personne devant faire l'objet d'une déclaration.

Si plusieurs titulaires du compte sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, les informations du compte seront communiquées à chaque juridiction respective.

Procédure d'identification des clients dans le cadre de l'EAR – personnes morales

Les clients personnes morales deviennent des personnes devant faire l'objet d'une déclaration du fait, en premier lieu, de leur classification comme personne morale dans le cadre de l'EAR et, en second lieu, de leur pays de domicile fiscal. Pour certains types d'entités, la personne physique qui détient le contrôle sur l'entité doit également être identifiée.

Ces deux éléments d'information devront être indiqués par la personne morale titulaire du compte.



Certaines personnes morales peuvent être classées comme comptes non soumis à déclaration, quel que soit leur pays de domicile fiscal. C'est le cas des institutions financières (institutions de garde et de dépôt, sociétés d'investissement, compagnies d'assurance spécifiques) ou des entités non financières dispensées (ENF dispensées). Par exemple, les trusts dont le revenu brut est essentiellement attribuable à l'investissement, au réinvestissement ou à la négociation d'actifs financiers, qui sont gérés professionnellement par une société fiduciaire ou ont un mandat discrétionnaire dans une banque et qui sont domiciliés dans une juridiction soumise à déclaration sont qualifiés d'institutions financières au sens de la NCD.

Les ENF sont réputées dispensées si elles sont des sociétés dont les actions sont négociées régulièrement sur un ou plusieurs marchés de valeurs établis ou si elles sont des entités légales affiliées à une société dont les actions sont régulièrement négociées sur un marché de valeurs établi, une entité gouvernementale, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité détenue en totalité par une ou plusieurs des entités précitées.

Les comptes détenus par des entités classées comme entités non financières actives (ENF actives) sont des comptes soumis à déclaration du fait du pays de domicile fiscal de l'entité.

Les entités classées comme ENF actives sont:

- les ENF actives du fait de leurs revenus et actifs: moins de 50% des revenus bruts réalisés par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'autres périodes de référence comptable pertinentes sont des revenus passifs, et moins de 50% des actifs détenus par l'ENF pendant l'année civile précédente ou d'autres périodes de référence comptable pertinentes sont des actifs qui génèrent des revenus passifs ou sont détenus pour générer des revenus passifs;
- les ENF holding membres d'un groupe non financier;
- les ENF start-up;
- les ENF en liquidation ou issues d'une faillite;
- les centres de trésorerie membres d'un groupe non financier; ou
- les ENF à but non lucratif.

Les comptes détenus par des entités classées comme entités non financières passives (ENF passives) sont des comptes soumis à déclaration du fait de leur pays de domicile fiscal et/ou du pays de domicile fiscal de la ou des personne(s) en détenant le contrôle.

Une ENF passive est une ENF qui n'est pas active, soit par exemple une entité dont les revenus bruts sont essentiellement (≥ 50%) des revenus passifs ou dont les actifs sont essentiellement (≥ 50%) détenus pour générer des revenus passifs ou dans cette attente. Il peut s'agir de trusts, fondations, partnerships ou sociétés. Les entités qui remplissent les critères d'une entité d'investissement peuvent également être classées comme ENF passives si le pays de domicile fiscal n'est pas une juridiction soumise à déclaration.

Informations soumises à déclaration

Les informations suivantes seront communiquées pour la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) détentrice(s) du compte:

- informations personnelles sur la personne devant faire l'objet d'une déclaration, à savoir nom, adresse, numéro d'identification fiscale (NIF), date de naissance (pour la/les personne[s] physique[s] titulaire[s] du compte et la/les personne[s] en détenant le contrôle); et

- informations sur le compte financier, à savoir numéro du compte, solde total ou valeur du compte à la fin de l'année civile, total brut des intérêts, dividendes et autres revenus, ainsi que produits totaux bruts de la vente ou du rachat d'actifs financiers.

Termes et définitions pour l'EAR

Compte soumis à déclaration

Cette expression désigne un compte financier détenu par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

Personne devant faire l'objet d'une déclaration

Une personne devant faire l'objet d'une déclaration est une personne physique ou morale dont le domicile fiscal se trouve dans une juridiction soumise à déclaration.

Juridiction soumise à déclaration

Une juridiction soumise à déclaration est une juridiction avec laquelle un accord prévoyant l'obligation d'échange automatique de renseignements conformément à la NCD a été conclu.

Institution financière déclarante

Les institutions financières déclarantes sont des établissements de dépôt, des établissements gérant des dépôts de titres, des sociétés d'investissement et des compagnies d'assurance spécifiques. Par exemple, une société de participation privée qualifiée de société d'investissement dans le cadre de l'EAR est une institution financière déclarante et devrait déclarer le ou les détenteur(s) de ses titres de dette et de participation en qualité de détenteur(s) du compte.

Les données déclarées sont utilisées par les autorités fiscales à des fins d'information

Généralement, les renseignements échangés sont uniquement mis à la disposition des autorités fiscales d'un État partenaire EAR au sein duquel est domiciliée la personne devant faire l'objet d'une déclaration et ne peuvent être utilisés qu'à des fins fiscales. En principe, l'État partenaire EAR récepteur n'a pas le droit d'envoyer les renseignements reçus à une autre juridiction et doit les traiter confidentiellement. En général, l'État partenaire EAR récepteur ne peut donner accès à ces renseignements qu'aux personnes et autorités responsables du traitement ou de la surveillance de la fiscalité dans ce pays.

Rapport avec les lois sur l'impôt sur le revenu de l'État partenaire EAR récepteur

Les renseignements financiers échangés en vertu de l'EAR ne se substituent pas aux obligations de déclaration fiscale. Il est très probable que les montants devant faire l'objet d'une déclaration dans le cadre de la NCD ne correspondent pas au revenu et/ou à la fortune imposables d'après la législation fiscale applicable dans le/les pays de domicile fiscal de la / des personne(s) devant faire l'objet d'une déclaration.

Contact

BANQUE JULIUS BAER & CIE SA
Bahnhofstrasse 36
Case postale
8010 Zurich
Suisse
Téléphone +41 (0) 58 888 1111
Téléfax +41 (0) 58 888 1122
www.juliusbaer.com

Mentions légales importantes

Ce document est destiné à des fins d'information uniquement et ne constitue pas un avis juridique, comptable ou fiscal. La Banque Julius Baer & Cie SA recommande que les clients déterminent de manière indépendante et spécifique, avec un conseiller externe, les conséquences juridiques, réglementaires, fiscales, comptables et en termes de crédits. Bien que les informations décrites dans ce document aient été obtenues de sources considérées comme fiables, aucune garantie ne peut être donnée sur leur exactitude ou leur exhaustivité. La Banque Julius Baer & Cie SA, ses filiales et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité quant à une éventuelle perte résultant de l'utilisation de cette publication. La présente publication pourra uniquement être distribuée dans les pays où sa distribution est autorisée par la loi. Cette publication ne s'adresse pas aux personnes se trouvant dans une juridiction où (en raison de leur nationalité, de leur résidence ou pour tout autre motif) de telles publications sont interdites.

Suisse: en Suisse, la présente publication est distribuée par la Banque Julius Baer & Cie SA, Zurich, établissement agréé et réglementé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

01.2024 N° de public. PU00499FR

© Banque Julius Baer & Cie SA, 2024